

Article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Date de mise à jour : 28 Juillet 2025

Notre analyse

Pour la bonne compréhension des termes et notions utilisés dans l'arrêté du 20 novembre 2017, il convient de préciser les définitions suivantes.

"Accessoires de sécurité" : des dispositifs destinés à la protection des équipements sous pression et ensembles contre le dépassement des limites admissibles, y compris des dispositifs pour la limitation directe de la pression, tels que les soupapes de sûreté, les dispositifs à disques de rupture, les tiges de flambage, les dispositifs de sécurité asservis et des dispositifs de limitation qui mettent en œuvre des moyens d'intervention ou entraînent la coupure et le verrouillage, tels que les commutateurs actionnés par la pression, la température ou le niveau du fluide et les dispositifs de mesure, de contrôle et de régulation jouant un rôle en matière de sécurité ;

"Accessoires sous pression" : des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression ;

"Appareil à couvercle amovible à fermeture rapide" (ACAFR) : tout générateur de vapeur ou récipient comportant au moins un couvercle, un fond ou une porte amovible dont la fermeture ou l'ouverture est obtenue par une commande centralisée, sauf lorsqu'il s'agit de dispositif à fermeture autoclave ;

Nota 1 : les caissons hyperbares dont les différentes enceintes sont séparées par des panneaux à fermeture autoclave montés sur charnières ne sont pas à considérer comme des ACAFR (en effet, le risque d'ouverture brutale intempestive n'existe pas lorsque la fermeture et l'étanchéité des panneaux sont obtenues par le seul effet de la pression elle-même) ;

Nota 2 : un couvercle placé à l'intérieur de l'équipement et dont l'étanchéité et le maintien en place sont obtenus par l'effet de la pression elle-même (dit à fermeture « autoclave ») n'est pas un couvercle amovible à fermeture rapide, même s'il est équipé d'un dispositif d'assujettissement utilisé au début de la mise en pression

Nota 3 : les tuyauteries et accessoires sous pression comportant un couvercle amovible à fermeture rapide, ne sont pas considérés comme des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide

"Approbation européenne de matériaux" : un document technique définissant les caractéristiques des matériaux destinés à une utilisation répétée pour la fabrication d'équipements sous pression ou d'ensembles qui n'ont pas fait l'objet d'une norme harmonisée ;

"Assemblages permanents" : des assemblages qui ne peuvent être dissociés sauf par des méthodes destructives ;

"Autocuiseur" (cf. [NF EN 12778](#)) : article culinaire équipé d'un couvercle amovible, spécialement conçu pour réaliser la cuisson des aliments à l'eau et/ou à la vapeur sous pression. Il peut être utilisé sur un appareil de chauffage ou être équipé d'une source de chaleur intégrée ;

"Catalyseur" : substance qui augmente la vitesse d'une réaction chimique sans paraître participer à cette réaction ou substance qui favorise une réaction chimique sans pour autant s'en trouver modifiée ;

"Chômage d'une installation" : période pendant laquelle un équipement ou une installation n'est pas exploité, mais soumis à des dispositions de conservation nécessaires au maintien de son bon état ;

"CLP" : [Règlement \(CE\) n°1272/2008](#) du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges ;

"Contrôle" : opération au sens de l'[article L557-28 du Code de l'environnement](#) ou technique spécifique utilisée pour évaluer l'état d'un équipement ;

"Contrôle non destructif simple": contrôles non destructifs simples sans obligation d'être certifié [ISO 9712](#) destinés à lever le doute sur une zone affectée par des dégradations visibles détectée lors d'un contrôle visuel direct de l'équipement. Ces contrôles ne font pas l'objet d'un rapport mais les conclusions sont prises en compte dans le compte rendu ou l'attestation. Rentrent typiquement dans ces contrôles non destructifs simples :

- Les mesures dimensionnelles et caractérisation d'une déformation ;
- Les mesures d'épaisseur localisées ;
- Les inspections visuelles indirectes.



FAQ relative à
l'interprétation des
dispositions de l'arrêté
ministériel du 20 novembre
2017 relatif au suivi en
service des ESP et RPS,
INERIS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Plaquette consacrée aux
équipements sous
pressions, DREAL Pays de
la Loire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques d'éclatement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)